



Acte rendu exécutoire  
compte tenu de la transmission en Préfecture le : 23 juin 2023  
et de la publication sur [www.saint-hermin.fr](http://www.saint-hermin.fr) le : 23 juin 2023

ARRETE N° A2023-015  
PORTANT  
AUTORISATION DE LA MANIFESTATION MUSIQUE EN FETE  
LE SAMEDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023  
ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT-HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;  
Vu le code de la Santé Publique et notamment son article R 1334-31 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux bruits de voisinage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le Finistère ;  
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le 16 juin 2023 par le Comité des fêtes de Saint-Hernin représentée par sa présidente, Mme Eugénie BAUDOIN, pour l'organisation de l'évènement **Musique en Fête, édition 2023** ;  
Considérant que le Maire peut, conformément aux dispositions de l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté de commerce ;  
Considérant que conformément à l'article R 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques une autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie à titre précaire et révocable ;  
Considérant que la Commune a décidé de répondre favorablement à la demande du Comité des Fêtes de Saint-Hernin et qu'il y a donc lieu de définir les conditions d'occupation du domaine public ;  
Considérant que l'effectif maximum attendu est de 1500 personnes ;  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures pour permettre le bon déroulement de la manifestation ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de la manifestation**

Madame Eugénie BAUDOIN, Présidente du Comité des Fêtes de SAINT-HERNIN, est autorisée à organiser la 9<sup>ème</sup> édition de « Musique en Fête » le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur le site de la Halle, Place du 19 mars 1962 selon les horaires suivants :

- Ouverture du site : 18h30
- Fermeture du site : 02h00.

La présente autorisation a un caractère personnel et est consentie à titre gracieux en vertu des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Article 2 : Matériel et équipement technique**

Le Comité des fêtes de SAINT-HERNIN est autorisé à installer sur le site de la halle le matériel et les équipements nécessaires au bon déroulement de l'évènement à savoir :

- 1 scène couverte Opus 4000
- 1 pro tente pour la gestion des entrées
- 1 pro tente pour le village artiste
- 2 pro tentes pour la régie
- 2 barnums pour la restauration.

Pour faciliter l'accueil des artistes, la salle polyvalente Prad Ar Stivell est mise gracieusement à la disposition du Comité des Fêtes pendant toute la durée de l'évènement.

**Article 3 : Stationnement**

Du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 2 juillet 2023, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les emplacements situés devant le site de la halle. Seuls les véhicules de l'organisateur identifiés par une affichette apposée derrière le pare-brise seront autorisés à y stationner.

**Article 4 : Dispositif Plan Vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate, et afin de sécuriser la manifestation, des barrières de protection et des obstacles anti-intrusion, seront installés par le Comité des Fêtes sur le site de la manifestation.

**Article 5 : Responsabilité**

La présente autorisation est accordée sous réserve de la délivrance d'une attestation d'assurance couvrant l'évènement.

Le Comité des Fêtes veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, le comité des fêtes s'engage à remettre en état les lieux à ses frais exclusifs.

**Article 6 : Sécurité**

Le Comité des Fêtes est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les membres de l'association, les bénévoles que le public. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

**Article 7 : Application**

La secrétaire de Mairie, les services techniques, le Comité des Fêtes, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-HERNIN, le 20 juin 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

